



Arrêté n° AE-004625/KK P du 05/09/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°004625/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004625/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone d'entraînement sur la piste Arnica, en rive gauche de la station de la Foux d'Allos sur la commune de Allos (04), déposée par le Syndicat mixte de l'espace Lumière, reçue le 25/07/2025 et considérée complète le 25/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à aménager une piste de ski d'entraînement, d'une longueur totale de 570 m en rive gauche sur le haut de la piste ARNICA en parallèle de la piste des TETRAS, de la manière suivante :

- effectuer un reprofilage au niveau de l'ancien tracé du téléski de l'Ubac ;
- procéder à un défrichement d'une surface d'environ 2 617 m² ;
- réaliser une antenne de réseau de neige connectée au réseau existant de la piste des TETRAS ;

Considérant que ce projet a pour objectif de limiter les conflits de partage de la piste des TETRAS ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Na du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure à été approuvée en date du 08/04/2025 ;
- en zone de montagne ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la Face en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité immédiate du site inscrit « Abords du Col d'Allos » ;
- à environ 850 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020047 « Le Haut Verdon, ses Principaux Affluents et leurs Ripisylves, de la Source jusqu'à Vaucluse » ;

Considérant que le projet correspond à une surface totale de 1,8 ha dont environ 1,55 ha concerne une piste de ski déjà existante ;

Considérant que les terrassements prévus s'équilibrent en déblais et remblais ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial écologique au moyen de visites de terrains concluant à la présence d'enjeux « globalement réduits » et proposant des mesures d'atténuation pour limiter les incidences du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage ainsi à :

- réaliser les travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune soit en dehors de la période allant d'avril à début août ;
- étreper, conserver et remettre en place la terre de surface ;
- conserver les mélèzes les plus remarquables ;
- procéder à un ensemencement avec des espèces végétales locales (tant que possible labellisées Végétal Local) ;
- limiter la circulation des engins à la zone d'emprise des travaux et sur les pistes existantes ;
- suivre et accompagner le projet par un écologue ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'une zone d'entraînement sur la piste Arnica, en rive gauche de la station de la Foux d'Allos sur la commune de Allos (04) est retirée.

Article 2

Le projet de création d'une zone d'entraînement sur la piste Arnica, en rive gauche de la station de la Foux d'Allos situé sur la commune de Allos (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Syndicat mixte de l'espace LumièreErreur : source de la référence non trouvéeErreur : source de la référence non trouvée.

Fait à Marseille, le 05/09/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »